

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

RELATIF A

**LA SUPPRESSION RECIPROQUE DE L'OBLIGATION DE VISA
POUR LES DETENTEURS DE PASSEPORTS
DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,

(Ci-après dénommés les "Parties contractantes")

DESIREUX d'intensifier les relations de coopération et d'amitié qui existent entre les deux pays ;

CONSCIENTS de l'intérêt, pour les Parties contractantes, de stimuler, consolider et renforcer la coopération en matière de libre circulation des personnes ;

SOUCIEUX de faciliter la libre circulation des personnes détentrices de passeports diplomatiques ou de service sur les territoires des Parties contractantes, dans le respect de la législation en vigueur dans les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent Accord a pour objet d'établir les conditions de suppression réciproque de visa pour les ressortissants des Parties contractantes, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service.

Article 2 :

1. Les ressortissants de la République Populaire de Chine, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité délivrés par la République Populaire de Chine, et les ressortissants de la République du Cameroun, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité délivrés par la République du Cameroun, peuvent entrer sur le

territoire de l'autre Partie contractante, y transiter, y séjourner ou en sortir sans visa, pour une durée de séjour ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date d'entrée.

2. Les ressortissants de l'une quelconque des deux Parties contractantes susvisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article 3 ci-après, sont tenus de demander un visa pour un séjour dépassant trente (30) jours sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou pour y travailler, étudier, résider, réaliser des reportages ou exercer toute autre activité nécessitant l'autorisation préalable des Autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 3 :

1. Les ressortissants des deux Etats, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité, qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de leur Etat respectif auprès d'une organisation internationale située sur le territoire de l'autre Etat, peuvent entrer sur le territoire dudit Etat ou y séjourner pendant la durée de leurs fonctions sans visa, à condition que les procédures d'accréditation soient accomplies dans les trente (30) jours suivant leur première installation.
2. Les membres de la famille des personnes spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus bénéficient des mêmes facilités, pour autant qu'ils soient ressortissants de l'Etat accréditant et détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service, qu'ils fassent ménage commun avec elles et que l'Etat accréditaire leur reconnaisse le statut de membre de la famille au sens de sa législation en vigueur.

Article 4 :

Les ressortissants des deux Parties contractantes, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, sont tenus d'entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'en sortir ou d'y transiter à tout point de frontière ouvert au trafic international.

Article 5 :

Les ressortissants d'une Partie contractante qui entrent sur le territoire de l'autre Partie contractante sont tenus de se conformer à la législation concernant l'entrée et le séjour, ainsi que de respecter la législation en vigueur sur ce territoire pendant leur séjour.

Article 6 :

Le déplacement en mission officielle de tout officiel ayant au-moins rang de Vice-ministre au sein du Gouvernement central de la République Populaire de Chine ou de Secrétaire d'Etat au sein du Gouvernement de la République du Cameroun, ainsi que des officiers supérieurs ayant au-moins rang de Général au sein de chacune des deux Parties contractantes, est subordonné au consentement préalable de l'autre Partie contractante ou être signalé à cette dernière par voie diplomatique.

Article 7 :

1. Chaque Partie contractante peut, pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale, de santé publique ou pour toute autre raison grave, suspendre l'application du présent Accord en totalité ou en partie.
2. La suspension visée au paragraphe 1^{er} ci-dessus est immédiatement notifiée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique. Ladite notification prévoit la date de la suspension.
3. La Partie contractante qui prend l'initiative de la suspension informe immédiatement l'autre Partie contractante, dès la fin, des raisons de la suspension, laquelle cesse dès réception de cette notification.
4. La suspension visée au paragraphe 1^{er} ci-dessus n'aura pas d'effet sur les droits des ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante visés aux

articles 2 et 3 ci-dessus, qui se trouvent déjà sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

Article 8 :

Le présent Accord n'affecte en rien le droit pour les Autorités compétentes des Parties contractantes de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire aux personnes déclarées indésirables ou inacceptables et ce sans besoin de justifications.

Article 9 :

1. Les Parties contractantes échangent, par voie diplomatique, les spécimens en cours de validité des documents de voyage énumérés à l'article 2 du présent Accord, trente (30) jours au moins avant l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. En cas de modification ou de remplacement des documents de voyage en vigueur, la Partie contractante concernée adresse les spécimens nouveaux ou modifiés à l'autre Partie contractante, ainsi que toutes les informations pertinentes relatives à leur utilisation, trente (30) jours au moins avant la date de leur mise en circulation.

Article 10 :

Le présent Accord n'affecte pas l'exécution des obligations des Parties contractantes découlant des conventions internationales auxquelles elles sont parties, en particulier la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Article 11 :

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie diplomatique.

Article 12 :

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours suivant la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties contractantes des procédures d'approbation internes requises.
3. Le présent Accord peut, à tout moment, être modifié de commun accord, à la demande de l'une des Parties contractantes, faite par voie diplomatique.
4. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord. La dénonciation prend effet quatre-vingt dix (90) jours après réception de la notification par l'autre Partie contractante.

Fait à Yaoundé, le 7 juillet 2016, en deux exemplaires originaux, en langues chinoise, française et anglaise, les trois versions faisant également foi. Toutefois, en cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra./-

**POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

**POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**S.E. WEI WENHUA
Ambassadeur de Chine au Cameroun**

**S.E MBELLA MBELLA
Ministre des Relations Extérieures**